RÉSOLUTION (UE) 2020/1912 DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 14 mai 2020

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust [désormais Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust)] pour l'exercice 2018

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget d'Eurojust pour l'exercice 2018,

— vu l'article 100 et l'annexe V de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A9-0048/2020),

A. considérant que, selon l'état de ses recettes et de ses dépenses [1], le budget définitif d'Eurojust pour l'exercice 2018 était de 38 606 737 EUR, soit une baisse de 20,71 % par rapport à 2017; que cette diminution est liée à la réduction des besoins budgétaires du titre 2; que l'intégralité du budget d'Eurojust provient du budget de l'Union [2];

B. considérant que, dans son rapport sur les comptes annuels d'Eurojust pour l'exercice 2018 (ci-après le «rapport de la Cour»), la Cour des comptes (ci-après la «Cour») déclare avoir obtenu des assurances raisonnables que les comptes annuels d'Eurojust étaient fiables et que les opérations sous-jacentes étaient légales et régulières;

Gestion budgétaire et financière

1. relève avec satisfaction que les efforts de suivi du budget au cours de l'exercice 2018 se sont traduits par un taux d'exécution budgétaire de 99,94 %, ce qui représente une légère baisse de 0,03 % par rapport à l'exercice 2017; constate que le taux d'exécution des crédits de paiement s'élevait à 86,91 %, ce qui représente une augmentation de 2,96 % par rapport à 2017;

Performances

2. relève avec satisfaction qu'Eurojust utilise des indicateurs clés de performance (ICP) quantitatifs et qualitatifs pour mesurer le degré de réalisation de ses objectifs dans ses activités annuelles et les retombées de celles-ci, notamment des indicateurs de résultat, des indicateurs d'activité/de résultats et des indicateurs conjoncturels/techniques/opérationnels, ainsi que des indicateurs d'appui/de gestion/de gouvernance, afin d'améliorer sa gestion budgétaire; observe qu'Eurojust a réussi à mesurer et à évaluer le degré de réalisation de 98 des 119 ICP (soit 82 %) définis pour 2018, dont 72 % ont atteint ou dépassé les objectifs initiaux; relève qu'Eurojust a introduit, dans son programme de travail annuel pour 2018, un certain nombre de nouveaux indicateurs pour lesquels aucune valeur de référence n'est disponible et que, dès lors, 15 % des IPC n'ont pas pu être évalués; demande à Eurojust de s'attaquer à ce problème et de veiller à ce que tous les indicateurs puissent être évalués de manière appropriée, et de rendre compte à l'autorité de décharge des progrès accomplis d'ici juin 2020.

3. relève que la phase II de la restructuration organisationnelle d'Eurojust, à savoir le peaufinage des fonctions opérationnelles et la réorganisation des services administratifs et d'appui, s'est poursuivie en 2018;

4. encourage Eurojust à poursuivre la numérisation de ses services;

5. salue le fait qu'Eurojust continue de coopérer étroitement au niveau opérationnel avec l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol), avec d'autres partenaires dans le domaine de la justice et des affaires intérieures et avec des pays tiers; relève qu'en 2018, Eurojust a entamé des négociations en vue de conclure un accord de coopération avec l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes; relève qu'Eurojust a également coopéré avec l'Office européen de lutte antifraude et encourage les pouvoirs publics nationaux à envisager de s'adresser aux deux organismes si besoin est; encourage en outre Eurojust à participer à des procédures communes de passation de marchés publics avec Europol et l'Agence européenne des médicaments;

[1] JO C 108 du 22.3.2018, p. 82.
[2] JO C 108 du 22.3.2018, p. 85.

6. invite Eurojust à étudier la possibilité d'un partage des ressources avec d'autres agences dont les activités sont similaires au regard des tâches qui se recoupent; encourage fortement Eurojust à rechercher activement et à élargir la coopération avec d'autres agences de l'Union;

7. rappelle le fait que le nombre des nouvelles affaires, mais aussi le nombre des affaires en cours (à savoir les affaires nécessitant des enquêtes complexes qui peuvent durer plusieurs années) a progressé au cours des dernières années et que la charge de travail devrait encore augmenter avec le nouveau mandat qui entrera en vigueur à la fin de l'année 2019, sachant que des ressources supplémentaires sont également nécessaires pour permettre à Eurojust d'appuyer les travaux du Parquet européen; souligne que, outre les arrestations, l'aboutissement des poursuites engagées dans le domaine de la grande criminalité transfrontière est essentiel au regard de la sécurité des citoyens de l'Union; rappelle en outre que 17 centres de coordination ont été mis en place en 2018, soit le même nombre qu'en 2017, ce qui témoigne de la popularité et de l'utilité de cet outil opérationnel; souligne le rôle essentiel que joue Eurojust dans la chaîne de sécurité de l'Union et estime que son budget devrait être à l'avenant de ses missions et de ses priorités afin de lui permettre d'exécuter son mandat; est donc vivement préoccupé par les coupes budgétaires sensibles proposées par la Commission dans le cadre financier pluriannuel 2021-2027, lesquelles pourraient compromettre le travail d'Eurojust et, partant, engendrer des risques pour la sécurité dans les États membres; demande à la commission des libertés civiles, justice et affaires intérieures du Parlement d'inviter le directeur administratif d'Eurojust à présenter les prévisions de besoins de financement à long terme d'Eurojust, en précisant la mesure dans laquelle les futures tâches prévues pourraient être couvertes par des gains d'efficacité, ainsi que les lacunes opérationnelles qui résulteraient d'un financement insuffisant et les prévisions concernant les répercussions de celles-ci sur la lutte contre la criminalité transfrontière;

8. salue l'adoption par le Collège, en novembre 2018, d'une stratégie et d'un plan d'action actualisés pour la lutte contre la fraude;

9. souligne la réorganisation de la structure de gouvernance d'Eurojust, notamment une séparation claire des aspects exécutifs et opérationnels, laquelle a été entamée à la fin de l'année 2018 en vue de se conformer au règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil ([3]) (le nouveau règlement Eurojust), qui est entré en vigueur en décembre 2019; note que la proposition relative à la mise en œuvre du cadre de contrôle interne révisé devait être adoptée d'ici la fin de 2019 et mise en œuvre d'ici à la fin de 2020;

Politique de ressources humaines

10. apprécie le fait qu'au 31 décembre 2018, 99,04 % du tableau des effectifs étaient pourvus, avec 207 agents temporaires engagés sur les 209 agents temporaires autorisés au titre du budget de l'Union (contre 208 postes autorisés en 2017); que, de surcroît, 15 agents contractuels et 16 experts nationaux détachés ont travaillé pour Eurojust en 2018;

11. constate avec inquiétude que les chiffres communiqués pour l'équilibre hommes-femmes au sein du conseil d'administration pour 2018 indiquent la présence de 20 hommes pour 8 femmes;

12. relève avec satisfaction que, sur recommandation de la Cour des années précédentes, Eurojust publie, depuis juin 2019, les postes vacants sur le site internet de l'Office européen de sélection du personnel, en tirant parti de la possibilité de publier l'intitulé du poste dans toutes les langues officielles de l'Union avec un lien vers la description complète disponible uniquement en anglais; encourage Eurojust, en ce qui concerne le personnel occupant des positions hiérarchiques moins élevées, à étudier la possibilité de partager le personnel et les ressources avec d'autres agences de l'Union;

13. observe avec satisfaction qu'à la lumière des observations formulées par l'autorité de décharge, Eurojust envisagera d'adopter une stratégie relative aux droits fondamentaux comprenant une référence aux droits fondamentaux dans un code de conduite qui définirait les missions de son personnel et la formation du personnel, et qu'elle le fera en concertation avec la Commission et d'autres agences de l'Union afin d'appliquer une approche coordonnée;

([3]) Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

Marchés publics

14. relève, d'après le rapport de la Cour, qu'Eurojust a signé, à la suite d'une procédure de marché public négociée sans publication préalable d'un avis de marché, un contrat-cadre dans le domaine de l'informatique avec une société qui avait fourni les mêmes services au titre d'un contrat-cadre précédent; fait observer que tous les paiements effectués au titre de ce contrat-cadre et de tous les contrats spécifiques en relevant sont irréguliers; rappelle qu'une procédure simplifiée n'est acceptable que dans des circonstances très précises, dont Eurojust n'a pas démontré qu'elles fussent réunies dans le cas d'espèce; reconnaît, compte tenu de la réponse d'Eurojust, que le choix de la procédure négociée se fondait sur l'article 134, paragraphe 1, deuxième alinéa, point f), du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission ([4]), qui autorise le recours à cette procédure lorsque le changement de fournisseur entraînerait une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées, et que, par conséquent, cette solution était considérée comme présentant le meilleur rapport coût-efficacité; invite Eurojust à veiller au respect des règles applicables aux marchés publics;

Prévention et gestion des conflits d'intérêts et transparence

15. apprécie les mesures en place à l'heure actuelle et les efforts qu'Eurojust continue de fournir pour garantir la transparence ainsi que la prévention et la gestion des conflits d'intérêts; prend acte de l'adoption par le collège d'Eurojust de la décision 2019-02 concernant les lignes directrices d'Eurojust relatives aux lanceurs d'alerte, qui sont applicables à l'ensemble du personnel; relève que, d'après les informations fournies par Eurojust, des formations sur ces lignes directrices ont été proposées tout au long de l'année 2019, comme cela était exigé;

16. salue le fait qu'à la lumière des observations formulées par l'autorité de décharge, la question de la publication des déclarations d'intérêt soit examinée par le groupe de travail sur le règlement intérieur dans le cadre du projet de code de déontologie pour le collège d'Eurojust; relève que pour l'heure, Eurojust a publié des déclarations d'absence de conflit d'intérêts; demande à Eurojust de publier également les CV des membres de son conseil d'administration et de sa direction; prend acte de l'adoption par le collège d'Eurojust d'une stratégie antifraude révisée par sa décision 2018-19 du 6 novembre 2018;

Contrôle interne

17. relève que le service d'audit interne, dans le cadre de son programme d'audit interne stratégique 2018-2020 pour Eurojust, a constaté l'existence de six recommandations en souffrance issues de l'audit sur le suivi et la production de rapports et sur les éléments constitutifs de l'assurance, et qu'Eurojust a clos cinq de ces six recommandations; relève avec satisfaction qu'Eurojust a adopté une politique de gestion des risques en 2018 et que le plan de mise en œuvre et le registre des risques, dont la mise au point était prévue pour 2019, devraient être mis en œuvre en 2020;

Autres commentaires

18. constate qu'à l'issue du déménagement réussi dans de nouveaux locaux en juin 2017, le report de 2 339 809 EUR concernait principalement des coûts à facturer de manière rétroactive par l'État d'accueil en 2018; relève en outre qu'en 2018, l'intégralité de ces engagements reportés, exception faite de 73 000 EUR, a été livrée et payée, et que la plus grande partie de cette somme était liée à des modifications programmées mais non effectuées par l'État d'accueil;

19. demande à Eurojust de s'attacher à diffuser auprès du public les résultats de ses recherches et de s'adresser au public par l'intermédiaire des médias sociaux et d'autres médias;

20. renvoie, pour d'autres observations de nature horizontale accompagnant la décision de décharge, à sa résolution du 14 mai 2020 ([5]) sur la performance, la gestion financière et le contrôle des agences.

([4]) Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

([5]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0121.